

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-044

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-03-10-00004 - Arrêté préfectoral portant listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département de la Drôme (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-03-10-00004

Arrêté préfectoral portant listes de
consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un
niveau de protection en cas d'activation du
délestage dans le département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-03-10 -
PORTANT LISTES DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL BÉNÉFICIAIRE D'UN NIVEAU DE PROTECTION EN CAS
D'ACTIVATION DU DÉLESTAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

CONSIDÉRANT que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que si les délais et les circonstances le permettent, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage .

Article 2 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 3 : Les consommateurs présents sur une des listes annexées sont notifiés de leur inscription sur la dite liste et des informations les concernant qui s'y trouvent.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°26-2022-03-28-00002 portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général du 28 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 10 mars 2023

La préfète,

ORIGINAL SIGNE

Élodie DEGIOVANNI